

Arrêt

n° 256 159 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me F. DECLERCQ *locum tenens* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée le 30 octobre 2014.

1.2. Le 26 février 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2015, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis.

Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Cette dernière décision, qui constitue le seul acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En effet, il n'est pas en possession d'un visa valable. »

La partie requérante a également introduit un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter, qui a été rejeté par un arrêt n° 243 755 prononcé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 9 novembre 2020.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, indiquant que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1^o comme en l'espèce. Il résulte en effet de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée [...] » et que « la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie [défenderesse] n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

3.1.1. En ce qui peut se comprendre comme une première branche, après un rappel de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse et du contrôle à effectuer par le Conseil de céans, elle mentionne « que l'État où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 », et que la décision entreprise viole ledit article 3 en ce que ces obligations ne sont pas respectées. Elle rappelle le prescrit de cette disposition et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »).

3.1.2. En ce qui peut se comprendre comme une seconde branche, elle fait référence au site internet des autorités françaises, particulièrement les conseils aux voyageurs au vu de l'existence du virus Ebola, dont elle cite un extrait. Elle déclare qu'en cas de retour en Guinée, elle court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola, maladie dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique, se référant à différentes sources confirmant la gravité de l'épidémie et l'urgence de la situation de sorte qu'un retour forcé vers son pays constitue un tel traitement.

Elle indique que, selon l'Institut de Médecine tropicale, il s'agit de l'épidémie d'Ebola la plus grave à ce jour, compte tenu du nombre élevé de cas, de décès, et de sa propagation géographique. Elle reproduit également des données de l'OMS, ainsi qu'un extrait d'une « évaluation rapide des risques » réalisée par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies du 29 septembre 2014, et dont il ressort à son estime que l'épidémie Ebola va continuer à croître. Elle se réfère encore aux avis du SPF Affaire étrangères belge, qu'elle reproduit et qui déconseillent tous les voyages vers la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Elle indique que la Résolution 2177 du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de cette épidémie reconnaît l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures internationales. Elle conclut qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger, constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle ajoute que le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel. Elle fait référence aux déclarations de Monsieur Roosmont sur Radio 1 selon lequel « la Belgique ne renverra pas de manière forcée les ressortissants des pays-Ebola, c'est à dire la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone ».

Elle fait valoir que la décision entreprise viole l'article 78 TFUE dont elle rappelle le prescrit.

Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur le non refoulement ainsi que sur les risques invoqués au terme de l'article 3 de la CEDH. A défaut, l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque à ce sujet l'affaire Mamutkulov et autres c. Turquie ainsi que l'arrêt Soering de la Cour EDH.

Elle ajoute que la décision entreprise n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle constitue pour la partie requérante une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public. Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel de son cas.

Dès lors, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH et n'est pas valablement motivée. Elle invoque également la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut que le risque n'est pas hypothétique, mais suffisamment avéré « dès lors que l'État Belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus ; Que les guinéens n'ayant pas une constitution physique différente des policiers Belges, le même raisonnement doit leur être appliqué ». Elle reproduit à ce sujet un article de « VisionGuinee.Info » du 27 octobre 2014.

Elle reproduit encore une communication du Centre pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC) du 19 décembre 2014 au sujet de la situation de l'épidémie, ainsi qu'un article de la RTBF du 17 décembre 2017 liant famine et épidémie Ebola et un article de « graphic.com » au sujet d'un incendie ayant touché un entrepôt de fourniture pour lutter contre le virus.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la décision attaquée ne satisfait pas aux formes substantielles liées à sa signature, celle-ci apparaissant comme « un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage », non comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, et en ce que « le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ». Elle soutient qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, donc une forme substantielle, faisant référence à un arrêt du Conseil d'État.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 9bis, 39/2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, ainsi que « du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se]r des documents requis par l'article 2. En effet, [elle] n'est pas en possession d'un visa valable* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui s'emploie uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH et les formes substantielles liées à la signature.

4.1.4. S'agissant des allégations relatives l'épidémie du virus Ebola en Guinée, de la violation de l'article 3 de la CEDH, selon lesquelles « *en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola* », le Conseil relève qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En effet, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en même temps qu'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, dans laquelle la partie requérante invoquait tout au plus que « *le système médical guinéen a été mis fortement à contribution en raison de l'épidémie Ebola et que la situation médicale sanitaire en Guinée n'est absolument plus comparable à ce qu'elle pouvait être lors de [s]a première demande neuf ter* », sans autre forme de précisions, alors que ladite demande avait été introduite durant le mois de février 2015, à savoir largement après que l'épidémie Ebola se soit déclarée (de ce qu'il ressort des informations présentées dans le recours). Il s'en déduit que tous ces éléments n'ayant pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse, l'absence de prise en considération ou motivation de ceux-ci ne peut être, en principe, sanctionnée par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité. A cet égard, la partie défenderesse a pris en considération dans sa décision d'irrecevabilité du même jour le fait que la « *décision du 30.10.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine* » et a donc tenu compte des éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH par la partie requérante. Le Conseil souligne que l'arrêt n°243 755 du 9 novembre 2020 a rejeté le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt actuel de la partie requérante à ce grief, dans la mesure où il est de notoriété publique que l'épidémie Ebola n'est plus d'actualité et

que l'OMS a décrété la fin de celle-ci en Guinée. La partie requérante, interrogée à l'audience au sujet de l'actualité du risque invoqué déclare ne pas avoir d'information supplémentaire à cet égard.

4.1.5. Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions invoquées au premier moyen, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle, comme il l'a fait plus avant, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'il est pris de la violation « de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes, ou en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'il convenait de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entend en réalité invoquer l'incompétence de l'auteur de l'acte entrepris, étant donné l'impossibilité d'identifier le signataire de la décision, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'État compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT